

---

## Charte de la Faculté des SSP en matière de conflit d'intérêts

---

### Préambule

Cette charte est destinée à définir le conflit d'intérêts dans le cadre d'expertises académiques (ex. Commissions de recrutement, évaluation de requêtes, attribution de fonds, etc.).

### 1. Définition du conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts est fréquent dans le monde académique, et il convient de le gérer en toute transparence.

Le conflit d'intérêts apparaît lorsqu'il y a interférence entre les relations interpersonnelles et les fonctions et rôles professionnels. Il est constaté lorsque cette interférence risque d'influencer les discussions, les actions et les décisions. Dans le cadre d'expertises académiques, le conflit d'intérêt surgit lorsqu'une personne a des liens professionnels ou privés étroits avec une ou des personnes expertisées.

#### 1.1 Périmètre du conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts en cas de :

- lien familial proche ou relation personnelle avec la personne expertisée (parenté, mariage, partenariat, autre relation affective étroite) ;
- rapports professionnels de dépendance ou de concurrence avec la personne expertisée durant les 5 dernières années ;
- supervision de thèse achevée depuis moins de 10 ans ;
- collaboration étroite avec la personne expertisée durant les 5 dernières années (Ex. publication commune, projet de recherche en commun) ;
- partialité dans le jugement pour toute autre raison, y compris conflit ouvert ou couvert.

### 2. Déclaration de conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêts doit être annoncé dès le début des travaux à la personne en charge des travaux d'expertise (ex. présidence d'une commission de recrutement). Il doit également être annoncé aux membres du groupe d'expertise.

La personne qui dirige les expertises décide en connaissance de cause s'il y a lieu que la personne concernée se récuse.

Si la personne qui dirige les expertises est elle-même concernée par un conflit d'intérêts, les membres du groupe d'expertise décident collectivement s'il y a lieu qu'elle se récuse.

### 3. Récusation

Pour garantir la transparence des procédures, l'acte de récusation est noté dans le PV de séances ou rapport des expertises.

Cela signifie concrètement que la personne récusée ne participe ni à l'évaluation, ni à la discussion, ni à la prise de décision, ni au vote concernant le dossier de la personne avec qui elle a déclaré un conflit d'intérêts, et ceci sur toute la durée des travaux d'expertise.

La personne récusée veille à ne donner aucune information au sujet de la personne ou du dossier concerné, même lors de discussions informelles.

La personne présidant les travaux veille au respect de l'acte de récusation.

Approuvé par le Décanat le 11.01.2023